



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4123-42;

Vu l'arrêté du 04/11/2024 du Conseil des Élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 pour la Commune de Fléron ;

Vu la délibération du 02/12/2025 procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation des conseillers élus ;

Considérant le courrier du 28/05/2025 dont la Présidente donne lecture, par lequel Madame Laila BOUKHARTA, conseillère communale de la liste ECOLLECTIF, déclare démissionner de son mandat ;

PREND ACTE de cette démission.

Considérant que Madame Carine LEVIS, suppléante au 1er rang de la liste ECOLLECTIF selon le procès-verbal des élections validées;

En conséquence, Madame Carine LEVIS a été convoquée à la présente séance;

Madame La Présidente donne lecture de la délibération du collège communal du xxxx selon laquelle les pouvoirs de Madame Carine LEVIS ont été vérifiés et qu'elle :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

VALIDE

les pouvoirs de Madame Carine LEVIS;

Madame La Présidente invite alors l'élu(e), dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par la loi du 1er juillet 1860 :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Madame Carine LEVIS prête serment.

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

PREND ACTE

de l'appareusement de Madame Carine LEVIS au groupe

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE - MODIFICATION

Le Conseil,
Vu l'article L1122-18 du CDLD ;
Vu la délibération du 24/10/2023 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement
l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres
du conseil communal;
Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation de Madame Carine LEVIS dans ses fonctions
de conseillère communale;

Revu ses délibérations antérieures relatives au tableau de préséance;

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,
ARRÊTE

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Fafchamps Sophie	03/12/2018	626	24/05/1984	1
Ancion Thierry	04/12/2006	2254	12/01/1966	2
Lo Bue Anthony	03/12/2012	947	02/03/1985	3
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	938	04/05/1956	4
Sgarito Romain	03/12/2018	670	13/10/1995	5
Leclercq Milecq	03/12/2012	504	19/01/1969	6
Dalken Xavier	18/02/2020	395	01/08/1977	7
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	327	03/08/1960	8
Linotte Stéphane	01/01/2001	445	24/02/1965	9
Bergenhouse Estelle	25/05/2021	396	03/01/1992	10

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Bertolazzi Assunta	2/12/2024	221	10/08/1956	11
Legros-Collard Stéphanie	2/12/2024	286	18/06/1974	12
Caramazza Salvatore	2/12/2024	252	27/10/1983	13
Evangelista-Graf Gwen	2/12/2024	304	5/09/1986	14
Nicaise Rémy	2/12/2024	328	24/11/1987	15
Scutenaire Florian	2/12/2024	317	14/11/2004	16
Cappa Marc	02/01/1995	1077	16/03/1956	17
Limet Clément	03/12/2012	309	18/04/1949	18
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	226	18/08/1948	19
Beaujean Georges	03/12/2018	126	15/12/1953	20
Mullens Rebecca	03/12/2018	429	16/12/1983	21
Bensif Mustapha	2/12/2024	343	9/04/1967	22
Mkahli Fatiha	2/12/2024	186	25/01/1968	23
Campioli Damien	2/12/2024	133	27/09/1994	24
Levis Carine	17/06/2025	120	24/05/1966	25

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2024

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2024 certifié par le collège communal en date du 5 juin 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

1) LE BILAN

BILAN	
ACTIF	PASSIF
69.419.583,22	69.419.583,22

2) LE COMPTE DE RÉSULTATS

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	22.332.187,02	23.977.358,67	1.645.171,65
Résultat d'exploitation (1)	25.890.227,20	26.395.059,95	504.832,75
Résultat exceptionnel (2)	618.592,36	1.369.411,53	750.819,17
Résultat de l'exercice (1+2)	26.508.819,56	27.764.471,48	1.255.651,92

3) LE COMPTE BUDGÉTAIRE

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	26.684.008,32	8.809.253,49
Non valeurs (2)	145.790,94	0,00
Engagements (3)	23.826.991,24	17.359.063,59
Imputations (4)	23.345.420,51	5.119.496,30
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.711.226,14	-8.549.810,10
Résultat comptable (1-2-4)	3.192.796,87	3.689.757,19

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2024.

Art. 2.

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

Art. 3.

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2024 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.073.521.5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2025 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2025 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 05/06/2025 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2025 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2025 a été examiné en commission ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

par xxx voix pour, xxx voix contre et xxx abstentions ;

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	23.744.400,09	12.827.700,51
Dépenses exercice proprement dit	23.726.983,31	4.423.470,25
Résultat exercice proprement dit	17.416,78	8.404.230,26
Recettes exercices antérieurs	2.711.271,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	738.239,67	8.549.810,10
Prélèvements en recettes	0,00	998.512,42
Prélèvements en dépenses	302.819,81	594.453,89
Recettes globales	26.455.671,25	13.826.212,93
Dépenses globales	24.768.042,79	13.567.734,24
Boni / Mali global	1.687.628,46	258.478,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES
COMPTES 2024**

Le Conseil,
Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 02 juin 2025 qui arrête les comptes 2024;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xx voix pour et xx abstentions, xx contre

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes 2024 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels qu'arrêtés par la délibération du conseil d'administration du 02 juin 2025.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents :

Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES
MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.**

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2024 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice
clos le 31 décembre 2024;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes 2024 arrêtés au 31 décembre 2024;

Considérant que les comptes 2024 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents :

Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU
RAPPORT D'ACTIVITES 2024**

Le Conseil,
Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 02 juin 2025 par laquelle il adopte la
rapport d'activités 2024.

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.078.41 - RCA CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON : Garantie d'emprunt

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" du 23/04/2025 approuvant le financement des frais de rénovation énergétique de l'espace sport et autres financements ;

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" par laquelle il décide de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt pour les frais de rénovation de la énergétique de l'espace sport et autres financements ;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron;

Attendu que

REGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLERON, ayant son siège social Avenue de l'Espace Sport 4 à 4620 Fléron, TVA BE 0808.482.924, ci-après dénommée « le crédit »,

a décidé de contracter auprès de BELFIUS BANQUE SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

Une ouverture de crédit de 840.891,76 EUR (*huit cent quarante mille huit cent nonante et un euros septante-six centimes*). Destinée au financement des frais de financement de divers investissements pour les infrastructures de la RCA dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du juin 2025

Attendu que les crédits pour un montant de 840.891,76 EUR (*huit cent quarante mille huit cent nonante et un euros septante-six centimes*) doivent être garanti par la Commune.

Après en avoir délibéré,0

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2.

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Fléron afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune de Fléron, valeur de leur échéance, toutes sommes

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune de Fléron qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 4 .

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Art. 5.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune..

Art. 6 .

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 7.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 8.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Art. 9.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Art. 10.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 11.

La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – juin 2025 y afférent, et en accepter les dispositions.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 12.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES - EX. 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines ou autres ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 , §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstentions;

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles ou autres.

Art. 2

Sont visées par la redevance :

- les loges foraines utiles à la profession de toute nature (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc.),

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- les loges mobiles à savoir les véhicules servant à tracter les caravanes, les voitures de ménage,

installées sur le domaine public lors de fêtes ou de foires locales.

Art. 3

Le montant de la redevance est fixé à 0,35 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour d'occupation du domaine public.

Art. 4

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Art. 5

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Art. 6

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 7

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : Inscription et recouvrement ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration/ recensement;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLEN,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - REGLEMENT TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS - EX. 2026 - 2031

Le Conseil,
Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximum pour le transport par taxis;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 arrêtant le règlement taxe sur l'exploitation de taxis.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaire afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° rendu par la Directrice financière en date du;

Après en avoir délibéré,
Statuant par X voix pour (), X voix contre () et X abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'établir au profit de la commune, les exercices 2026 - 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation sur le territoire de Fléron en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2.

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Art. 3.

Le taux de la taxe est de 600 euros (six cents euros) par véhicule autorisé.
Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveurs des véhicules:

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 03/06/2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (MB 08/09/2009)

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes:

1. l'identité complète de l'exploitant;
2. le nombre de véhicules pour lequel la réduction est sollicitée;
3. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage
4. l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité;

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Art. 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE: ADOPTION.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.3 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Guide Communal d'Urbanisme de la Commune de Fléron adoptée par Arrêté Ministériel du 17 novembre 2011;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'augmentation de la population et son corollaire l'augmentation du nombre de véhicules est une réalité ;

Considérant que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les habitants; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parking privés pour dégager le domaine public;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parking en domaine public et d'un risque croissant de conflit de voisinage;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parking;

Considérant que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parking et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parking;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-29 rendu par la Directrice financière en date du 4 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacements de parcage.

Sont visés :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Art. 2.

La taxe est due aux moments suivants:

- a) à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires;
- b) au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction;
- c) au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Art. 3.

La taxe est due solidairement par le demandeur de permis ou si cela était impossible par les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné quand nous nous trouvons dans le cas de figure du point a) de l'article 2 du présent règlement.

La taxe est due solidairement par les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné dans le cas de figure des points b) et c) de l'article 2 du présent règlement.

Art. 4.

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques reprises ci-dessous.

Les quantités suivantes représentent le minimum requis :

Type d'activité	Nombre d'emplacement
les immeubles à destination résidentielle	minimum 1,5 emplacement par logement excepté dans la zone 1 où 1 emplacement par logement est accepté. (maison unifamiliale, appartement, etc.)
les établissements commerciaux	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher
les établissements administratifs ou de bureaux (public ou privés)	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher
les écoles	minimum 1 emplacement par classe
les salles de fêtes, bâtiments culturels	minimum 1 emplacement pour 10 places assises
les restaurants	minimum 1 emplacement pour 5 places assises
les PME	minimum 1 emplacement par 50 m ² de superficie de plancher
les maisons de repos et établissement de soins	minimum 1 emplacement par 5 lits

Dans ce type de calcul, le chiffre peut être arrondi à l'unité supérieure à la demi (1,5 = 2 emplacements);

Pour l'aménagement et l'accessibilité des places, nous nous référons aux prescriptions techniques du Guide Communal d'Urbanisme de la Commune de Fléron.

Art. 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 2 mois. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
 - 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
 - 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).
- Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME : PRESTATIONS ADMINISTRATIVES
EXCEPTIONNELLES - EX. 2026 À 2031.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme, des démarches administratives doivent être recommencées suite à des demandes ou négligences des demandeurs;

Considérant que le service rendu doit être partiellement pris en charge par le demandeur;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-26 rendu par la Directrice financière en date du 3 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance forfaitaire pour prestations administratives exceptionnelles en faveur des demandeurs.

Art. 2.

Les démarches administratives, à recommencer, suite à des demandes ou négligences des demandeurs seront portées en compte au tarif horaire de 30 euros. Toute heure entamée est due en entier.

Art. 3.

La redevance est due et payable au comptant par le demandeur entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué contre délivrance d'une quittance.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 4.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 5.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, D'URBANISATION, D'ENVIRONNEMENT, DE LOCATION ET UNIQUE POUR LES EXERCICES 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-32 rendu par la Directrice financière en date du 5 juin 2025, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, de location et unique.

Art. 2.

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui a sollicité la demande.

Art. 3.

Le montant de la redevance est fixé à 55,00 € par document, pour :

- a) un avis de notaire;
- b) un certificat d'urbanisme n°1;
- c) un avis de division.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 4.

Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € par document, pour :

- a) un avis préalable;
- b) et autres documents comportant des renseignements en matière urbanistique.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

Art. 5.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme et de constructions groupées:

- a) 75,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans enquête publique ou annonce de projet et sans avis préalable du fonctionnaire délégué;
- b) 75,00 € pour une demande de certificat d'urbanisme n°2;
- c) 75,00 € pour une demande de démolition;
- d) 125,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans avis préalable du fonctionnaire délégué et avec enquête publique ou annonce de projet ou avis d'instance(s);
- e) 125,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées avec avis préalable du fonctionnaire délégué ou avis d'instance(s) et sans enquête publique ou annonce de projet;
- f) 200,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées soumise à enquête publique ou à annonce de projet et à l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou avis d'instance(s);
- g) 125,00 € pour une demande de permis d'urbanisme, visée à l'article D.IV.22 du CoDT, délivrée par le Fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal;

Les redevances forfaitaires peuvent être majorées des montants suivants:

- h) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;
- i) + 100,00 € pour l'application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;
- j) + 100,00 € par logement supplémentaire à partir du troisième logement;
- k) + 2,50 € du m² brut au sol pour les surfaces commerciales, les halls, les entreprises agricoles ou toute autre affectation que le logement de plus de 200 m²;
- l) + 50,00 € pour le permis de régularisation;
- m) + 100,00 € pour le permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment;
- n) + 200,00 € pour le permis de régularisation déposé suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits;
- o) +25,00 € par demandeur supplémentaire;

p) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Analyse technique (montant TVAC à 21 %) :

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	2.541,00 €	suivant tarif AIDE	+ 847,00 €	+ 1.210,00 €
11 à 30 logements	3.630,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.089,00 €	+ 1.452,00 €
31 à 50 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.331,00 €	+ 1.694,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

q) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Contrôle des travaux (montant TVAC à 21 %) :

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+1.936,00 €	+ 1.936,00 €
11 à 30 logements	8.591,00 €	suivant tarif AIDE	+ 2.420,00 €	+ 2.420,00 €
31 à 50 logements	12.463,00 €	suivant tarif AIDE	+2.904,00 €	+ 2.904,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

r) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:
+ 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
+ 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
+ 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);
+ 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
+ 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
+ 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);
+ 96,80 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

Art. 6.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'urbanisation:

a) 100,00 € par logement;

La redevance forfaitaire peut être majorée des montants suivants:

b) + 40,00 € pour un permis d'urbanisation sans l'application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 mais avec annonce de projet ou enquête publique;

c) + 100,00 € pour un permis d'urbanisation avec l'application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et annonce de projet ou enquête publique;

d) + 150,00 € pour un permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement;

e) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;

f) + 50,00 € pour les permis de régularisation;

g) + 100,00 € pour les permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment.;

h) + 200,00 € pour les permis de régularisation déposé suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits.

i) +25,00 € par demandeur supplémentaire;

j) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Analyse technique (montant TVAC à 21 %) :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	2.541,00 €	suivant tarif AIDE	+ 847,00 €	+ 1.210,00 €
11 à 30 logements	3.630,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.089,00 €	+ 1.452,00 €
31 à 50 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.331,00 €	+ 1.694,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

k) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Contrôle des travaux (montant TVAC à 21 %) :

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+1.936,00 €	+ 1.936,00 €
11 à 30 logements	8.591,00 €	suivant tarif AIDE	+ 2.420,00 €	+ 2.420,00 €
31 à 50 logements	12.463,00 €	suivant tarif AIDE	+2.904,00 €	+ 2.904,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

l) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:
+ 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
+ 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
+ 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);
+ 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
+ 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
+ 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);
+ 96,80 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

Art. 7.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'environnement et unique (y compris avec étude d'incidences).

- a) 30,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 3;
- b) 125,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 2;
- c) 1.110,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 1;
- d) 200,00 € pour la demande de permis unique de classe 2;
- e) 4.000,00 € pour la demande de permis unique de classe 1;

Les redevances forfaitaires peuvent être majorées des montants suivants:

- f) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;
- g) + 100,00 € pour l'application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

h) + 100,00 € par logement supplémentaire à partir du troisième logement;

i) + 2,50 € du m² brut au sol pour les surfaces commerciales, les halls, les entreprises agricoles ou toute autre affectation que le logement de plus de 200 m²;

j) + 50,00 € pour le permis de régularisation;

k) + 100,00 € pour le permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment;

l) + 200,00 € pour le permis de régularisation déposé suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits;

m) +25,00 € par demandeur supplémentaire;

n) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Analyse technique (montant TVAC à 21 %) :

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	2.541,00 €	suivant tarif AIDE	+ 847,00 €	+ 1.210,00 €
11 à 30 logements	3.630,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.089,00 €	+ 1.452,00 €
31 à 50 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+ 1.331,00 €	+ 1.694,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

o) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Contrôle des travaux (montant TVAC à 21 %) :

Nombre de logements	Égouttage	+ par bassin d'orage	+ par station de pompage	+ par station d'épuration
≤ 10 logements	4.477,00 €	suivant tarif AIDE	+1.936,00 €	+ 1.936,00 €
11 à 30 logements	8.591,00 €	suivant tarif AIDE	+ 2.420,00 €	+ 2.420,00 €
31 à 50 logements	12.463,00 €	suivant tarif AIDE	+2.904,00 €	+ 2.904,00 €
> 50 logements	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE	suivant tarif AIDE

→ 1 logement = 1 maison ou 1 commerce ou 1 bureau

→ 1 immeuble à appartements = 0,2 logement * nb d'appartements

p) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:

+ 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);

+ 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);

+ 96,80 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 8.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis de location:

- a) 125,00€ en cas de logement individuel;
- b) 125,00€ à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Art. 9.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

Art. 10.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 11.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 12.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 13.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Art. 14.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR DIVERS UTILISATEURS SUR LE TERRITOIRE DE FLÉRON - EX. 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 04 juillet 2005, et ses dernières modifications par la loi du 29 juin 2016 et les décrets du 28 février 2019 et 27 février 2025;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 relative aux food trucks;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 relative à l'organisation des marchés publics hebdomadaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2025 relative à l'organisation du marché des produits locaux;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer aux frais supportés par la Commune les utilisateurs des bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau d'eau alimentaire situées sur le territoire de Fléron et résultant de leurs consommations personnelles;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 28 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-31 rendu par la Directrice financière en date du 3 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et /ou d'eau alimentaire sur le territoire de Fléron.

Art. 2.

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le territoire de Fléron.

Art. 3.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- les marchands et les camelots dont l'activité commerciale est exercée durant les heures d'ouverture du marché public ou pendant le marché des produits locaux;
- les food trucks implantés sur les 4 implantations communales;
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'État, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune.

Art. 4.

Le montant de la redevance est calculé sur base des tarifs, toutes taxes comprises, en vigueur au moment des consommations, auprès des sociétés distributrices.

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 7.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Art. 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS - EX. 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.3 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret-programme du 18 décembre 2024 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu les dispositions du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), il est proposé aux communes d'adopter un taux différent pour tenir compte de ce type de logement. Les kots d'étudiants sont soumis au permis de location. Dans les mêmes conditions, cette taxe peut bien entendu être étendue au co-living et co-housing, à savoir la mise en location, par des baux individuels, dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, d'espaces comprenant à la fois de larges espaces communs (notamment séjour, cuisines, zone de travail...) ainsi que des chambres privatives pour chaque occupant, ces logements résultent souvent de la subdivision par des sociétés privées ou des propriétaires privés, d'anciens immeubles à destination unifamiliales, en logement collectif;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 27 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-28 rendu par la Directrice financière en date du 4 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail est en cours dans le courant de l'exercice d'imposition.

La taxe vise communément le logement individuel :

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire,

OU

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Art. 2.

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logement(s) loués.

Art. 3.

a) La taxe est fixée à 220 euros par logement meublé.

b) Si le logement est soumis à un permis de location, la taxe est fixée à 190 euros par logement meublé.

Art. 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5.

1er§ La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2§ Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 mars de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à la Commune les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713.113 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.3 de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu le décret-programme du 18 décembre 2024 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;
Vu les dispositions du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que l'objectif de la taxe est de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble. Elle a pour vocation d'inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la Commune;
Considérant que dans le cadre du calcul de la taxe, un montant de base est prévu et que celui-ci est majoré pour les logements d'une superficie supérieure à 70m² et ce afin d'établir une proportionnalité du montant par rapport à la superficie du bâtiment;
Considérant que la Commune de Fléron ne possède pas de camping sur son territoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 27 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-27 rendu par la Directrice financière en date du 3 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date, n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 2.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence, soit:

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- un propriétaire qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'a pas mis de locataire;
- un locataire;
- un titulaire de tout droit réel, titulaire d'un droit réel démembre, copropriétaires,... qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).
En cas d'association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 3.

a) Le montant de la taxe est fixé à 835.85 euros par seconde résidence.
b) À partir de 70 m² ce taux maximum est majoré de 10% par 10 m² (ou 1% par m²) de surface habitable supplémentaire (tout en sachant que tout m² commencé est compté en entier) ;
c) Le montant de la taxe est fixé à 148.24 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).
Elle est indivisible et due par année civile.

Art. 4.

Exonération : La taxe ne s'applique pas :

- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.
- aux auberges de jeunesse.

Art. 5.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 6.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Art. 7.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
 - 2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
 - 3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).
- Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 8.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713.113 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS ET/OU DÉLABRÉS ET/OU INACHEVÉS OU LES TROIS – EX. 2026 À 2031

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.3 de la Charte;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable en son article 190, §2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenu d'adopter un règlement communal en matière d'occupation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitat durable (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4, de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles, à savoir ceux qui sont inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant l'obligation des exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une consommation annuelle inférieure à 15m³ d'eau ou à 100 kWh d'électricité;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune au protocole d'accord portant sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre la Commune et la CILE, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2023 relative à l'adhésion de la Commune au protocole d'accord portant sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre la Commune et RESA, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois participent à la lutte contre la spéculation financière et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire et l'amélioration du cadre de vie;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que la base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment;

Considérant que le calcul de la taxe pour un immeuble situé à rue, s'effectue par la mesure de la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti;

Considérant que le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements);

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Considérant que le délai raisonnable pour réaliser les travaux rendant un logement accessible s'élève à deux ans;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.81 du Code de Développement Territorial, un permis d'urbanisme est périmé cinq ans après sa notification;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.84 §2 du Code de Développement Territorial, un permis d'urbanisme peut être prorogé de 2 ans;

Considérant que la Commune évite le principe de double taxation;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 27 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-30 rendu par la Directrice financière en date du 3 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services d'une superficie maximale de 1.000m², qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Art. 2.

Pour l'application du règlement, on entend par :

- 1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- 2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'environnement, le permis unique, ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6° "immeuble inachevé" : l'immeuble pour lequel les travaux prévus dans le permis ont débuté mais n'ont pas été finalisés dans un délai de cinq ans, prorogeable de deux années, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas du fait de l'autorité publique.

7° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2ème constat qui doit être distant du 1er constat d'une période minimale de 6 mois. En outre, si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2ème constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Art. 4.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois à la date du constat et du 1er janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Art. 5.

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, à savoir : 270 euros par mètre courant pour chaque enrôlement de la taxe.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti. Dans le cas, d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue. La mesure est arrondie à l'unité supérieure.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements). Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art. 6.

Exonérations :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1° l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour cause de travaux (à démontrer par facture acquittée) en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat;

2° l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme dont la validité est de 5 ans, prorogeable 2 ans;

3° l'immeuble bâti inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation, empêchant dès lors le titulaire de droits réels de mettre tout en œuvre pour rendre le bien accessible à l'occupation;

4° pendant le délai du traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, l'immeuble classé en vertu du C.O.P.A.T.;

5° l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes imposables suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure. La circonstance doit avoir un lien étroit avec le bien. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la "circonstance indépendante de sa volonté".

Art. 7.

La procédure de constat est la suivante :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

§1er

a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois.

b) Le constat est notifié au plus tard dans les 30 jours par voie recommandée au redevable c.à.d. au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.

c) Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Art. 8.

La taxe est indivisible, est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification et données financières;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713.41 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCEs DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, ÉTABLIS SUR TERRAIN PUBLIC OU PRIVÉ - EX. 2026 - 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu sa délibération du 16 mai 2023 établissant, au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues, à emporter, établis sur terrain public ou privé;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° rendu par la Directrice financière en date du , joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstentions;

Arrête;

Article 1er

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Il est établi une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues, à emporter, établis sur terrain public ou privé au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031.

Sont visés les commerces susdits existant dans le courant de l'exercice d'imposition et installés et/ou exploités en dehors de la période normalement réservée à l'organisation des fêtes locales.

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à 2 euros par commerce et par jour d'installation et/ou d'exploitation.

Tout jour entamé est dû dans sa totalité.

Art. 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1. la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
2. la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
3. à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus de trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclarations / recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions légales prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLEN,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS COMMUNAUX - EXERCICES 2026 A 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances
communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant la vente d'encarts publicitaires dans les bulletins communaux à des commerçants, sociétés, indépendants, ASBL,
particuliers;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2025-33 rendu par la Directrice financière en date du 5 juin 2025, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en
application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour (.....), ... voix contre (.....) et abstentions (.....);

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans les
bulletins communaux.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Au sens du présent règlement redevance, il faut entendre par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans les bulletins communaux.

Art. 3.

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans les bulletins communaux.

Art. 4.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Intérieur	Annuel en intérieur (4 numéros)	2e ou 4e cover	Annuel en 2e ou 4e cover (4 numéros)
Page entière A4	800 €	2940 €	1000 €	3670 €
1/2 page	500 €	1840 €	600 €	2200 €
1/4 page	300 €	1100 €	/	/
1/8 page	175 €	640 €	/	/

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer, établie après chaque publication pour les publications ponctuelles et après la 1ère publication pour les publications annuelles, entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code civil et judiciaire.

Art. 7.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal devra rendre sa décision dans les deux mois qui suivent la date de la réception de la réclamation sans que pour autant son absence

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.221.3 - RÈGLEMENT REDEVANCE DE LA CRÈCHE COMMUNALE "LES P'TITES LUCIOLES"

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2011) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Revu sa délibération du 21/05/2024 modifiant le règlement redevance relatifs à la maison d'enfants de Retinne suite à l'augmentation du prix des repas chauds ;
Vu l'intérêt public de maintenir une crèche communale sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la commune de Fléron doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant qu'en fonction des différentes indexations salariales, la crèche représente une charge de plus en plus importante pour la commune ;
Considérant qu'en fonction de la situation financière de la commune, il est juste et proportionné de répercuter une partie des coûts du service sur les bénéficiaires ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;
Considérant qu'il est proposé d'utiliser le barème PFP de l'ONE, se basant sur les revenus du ménage ;
Considérant qu'un plafond minimal doit néanmoins être fixé pour couvrir au minimum le prix du repas ;
Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31/12/2025 ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du .../.../2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstention ;

DÉCIDE,

Article 1er.

Il est établi, au profit de la commune de Fléron, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une redevance relative aux frais d'accueil réclamés aux parents des enfants fréquentant la crèche "Les p'tites lucioles".

Art. 2.

La redevance est calculée conformément au barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance fixé par la Circulaire PFP (Participation Financière Parentale)

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

de l'année en cours, diffusée par l'O.N.E. Toutefois, un montant minimal de six euros sera opéré par journée complète et un montant minimal de quatre euros sera opéré par journée incomplète.

Art. 3.

La fréquentation est basée sur les documents de réservation mensuelle et non sur la présence effective de l'enfant. Les absences injustifiées donnent lieu à une perception de la redevance. Les absences ne pourront être justifiées que sur base d'un certificat médical, rentré au Service Petite Enfance dans les dix jours suivant le début de la maladie.

Art. 4.

La redevance couvre la totalité des frais de séjour, à l'exclusion des langes, des aliments de régime, des médicaments et des vêtements.

Art. 5.

La redevance est due soit par les parents soit par les personnes qui assument la charge et la responsabilité du ou des enfants. À défaut, elle est due par la personne qui demande l'inscription.

Art. 6.

Une facture pour le mois de fréquentation est envoyée au début du mois suivant et doit être payée dans les quinze jours. En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 7.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : Inscription et recouvrement ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : inscription /déclaration;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8.

Le présent règlement abroge dès son entrée en vigueur toute réglementation antérieure ayant le même objet.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 9.

La présente délibération est transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE
COMMERCE DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER,
AINSI QUE DE KIOSQUES À JOURNAUX - EX. 2026 À 2031.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment à l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de
gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 instaurant un règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de
commerces de frites, hot-dogs beignets et autres comestibles analogues à emporter ainsi que de kiosque à journaux pour l'exercice
2020 à 2025;

Vu la délibération du 22 avril 2025 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et
des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le ... conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° rendu par la Directrice financière en date du , joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en
exécution de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour , X voix contre et X abstentions;

ARRÊTE

Article 1er

D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le
placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à
journaux.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 2

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Art. 3

Sont visés par la redevance les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux, installés sur le domaine public en dehors des périodes de fêtes ou de foires locales.

Art. 4

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour ou fraction de jour d'occupation du domaine public qu'il s'agisse du commerce proprement dit ou de la caravane servant de logement.

Art. 5

En application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double emploi avec la taxe communale sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues en vigueur.

Art. 6

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement fait l'objet d'une concession.

Art. 7

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Sans être obligatoires, les paiements via un organisme bancaire aux mêmes conditions que celles visées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, sont souhaités.

Art. 8

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 9

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal devra

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.824.508 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS TOURISTIQUES - EX. 2026 À 2031.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public dont bénéficient
les exploitants des lieux de séjour ;
Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du code Wallon du Tourisme ;

Considérant que la Commune de Fléron doit de se doter des moyens financiers nécessaires afin de rendre les services publics liés
notamment à l'entretien des voiries et au service de collecte des déchets et de nettoyage public et que les personnes logeant dans
les résidences de tourisme bénéficient de ces services sans y contribuer ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le XXXXX conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° XXXX rendu par la Directrice financière en date du , joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en
application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DÉCIDE, par voix pour (), voix contre (),

Article. 1er.

Qu'il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements touristiques.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des
étrangers
Sont concernés :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les logements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie,
de motel, d'auberge, de pension ou de relais;
2. les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire, tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc
résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier d'un endroit de camp ou d'un centre de
tourisme social, portant une des dénominations suivantes:
 - a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;
- c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;
- d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation;
- e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;
- f. « Airbnb » : lorsqu'il s'agit d'un logement disponible sur la plateforme communautaire payante de location ;
3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir;
4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;
5. les villages de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'unités de séjour représentant au minimum soixante pourcents des logements existants au sein du village de vacances, répondant aux conditions cumulatives suivantes:
- faire partie d'un périmètre cohérent et unique;
 - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;
 - disposer d'un aménagement uniforme des abords;
 - disposer d'un local d'accueil;
6. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes:
- faire l'objet d'une exploitation permanente;
 - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine;
 - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois;
 - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes;
 - être géré par une seule personne physique ou morale;
 - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme;
 - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services »;
 - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article;

7. les hébergements insolites (bulles, roulottes, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, ... etc);

8. les hébergements non reconnus par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.);

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Art. 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Art. 3.

La taxe est fixée comme suit :

- 40,00 euros par couchage (1 personne) et par an.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 4.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 5.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 6.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège du Bourgmestre et Échevins conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.778.511 - PERMIS N°PU/2024/116A (HAVART) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA RÉTROCESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE D'UN AMÉNAGEMENT.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement en vigueur ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme, introduite par Monsieur HAVART Éric, domicilié rue de Heuseux, 42 à 4630 Soumagne, relative à un bien sis rue du Cimetière - 4624 Fléron, bien cadastré section Romsée section B n° 332 C, 332 L, 339 E, et tendant à réaliser les travaux suivants : la construction d'une habitation unifamiliale et d'un car-port ;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 20 août 2024 ;

Considérant que cette demande était incomplète et qu'elle a été complétée en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 25 octobre 2024 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en Zone II.C.1 ;

Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en Aire n°4.1 ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables ;

Considérant que le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne est en cours de révision ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique, en vertu du CoDT et du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, publiée dans les journaux Vlan et l'Avenir, en date du 7 mai 2025, et sur le site internet communal : www.fleron.be ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 avril 2025 au 22 mai 2025 inclus et qu'elle n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 22 mai 2025 ;

Considérant la demande d'écarts ayant pour objet :

- 1) Alignement de l'habitation non conforme (> à 10m maximum),
- 2) Profondeur du volume principal non conforme (19m46 > à 12m maximum),
- 3) Profondeur totale de bâtisse non conforme (20m96 > à 15m maximum),

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- 4) Hauteur de l'habitation non conforme ($3m99 < \text{à } 4m50$ minimum),
5) Superficie de l'abri de jardin non conforme ($+ \text{ de } 51m^2 > \text{à } 15m$ maximum),
6) Hauteurs de l'abri de jardin non conformes ($3m11 > \text{à } 2m50$ maximum et $3m64 > \text{à } 3m50$ maximum),
7) Pente de toiture de l'abri de jardin non conforme ($< \text{à } 20^\circ$ minimum) ;

Considérant que ces écarts ne concernent pas le décret voirie ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
 - Un plan de délimitation établi par Monsieur MICHEL Frédéric – Géomètre expert en date du 24 janvier 2025 ;
- Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique la rétrocession d'une bande de terrain de Monsieur HAVART à la Commune, en vue de la création d'un trottoir et d'un accotement ;
- Considérant que cette rétrocession a pour but de créer un cheminement piéton sécurisé depuis le croisement des rues du Cimetière et de Chaudfontaine jusqu'au cimetière rue du Cimetière ;
- Considérant que cette demande a été soumise à l'avis de la Commissaire voyer et que son avis du 8 mai 2025 est libellé comme suit :

« Un plan de délimitation a été dressé par le Géomètre Frédéric MICHEL en date du 24 janvier 2025. Celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation.

Suivant la procédure définie au Décret du Parlement wallon sur la voirie communale du 6 février 2014, votre Conseil communal devra décider de cette opération.

Dans un but de continuité de mes archives et aux fins de création du nouvel Atlas numérique, je vous demanderai de bien vouloir me tenir informée de la décision prise par votre Conseil communal et de me transmettre un exemplaire de la délibération ainsi prise, accompagnée d'un plan approuvé.

Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la nouvelle limite de la voirie communale. Au vu du plan d'implantation annexé, ceux-ci ne soulèvent pas de remarque de ma part. Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux.

Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0,5 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles.

Les travaux réalisés en accotement ou en traversée de voirie devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes ».

Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. »

Considérant qu'aucune réclamation ne porte sur l'ouverture de voirie projetée et l'emprise de celle-ci ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par ... voix pour, ... voix contre et abstention,

Article 1er.

De marquer son accord sur la rétrocession d'une bande de terrain, située rue du Cimetière, bien cadastré section Romsée section B n° 332 C, 332 L, 339 E de Monsieur HAVART à la Commune, en vue de la construction d'un trottoir et d'un accotement, à titre gratuit, pour une superficie de $44 m^2$, suivant le plan de délimitation établi par Monsieur MICHEL Frédéric – Géomètre Expert, en date du 24 janvier 2025.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.778.511 - PERMIS N°PU/2025/011A (OTW) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement en vigueur ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Opérateur de Transport de Wallonie Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR, relative à un bien sis avenue des Martyrs - 4620 Fléron et rue de la Clef - 4621 Fléron , et tendant à réaliser les travaux suivants : Réaménagement de la N3 (voiries et espaces publics) pour la ligne Busway 4, cadastré FLERON 1 DIV Section A DOMAINE PUBLIC ;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 24 décembre 2024 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe dans les zones I.A.1, I.B.1, I.B.4 et I.B.5 ;

Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en dans les aires n° 1, 2 et 2.1 ;

Considérant que le bien se trouve dans le périmètre du Masterplan du Centre – Ravel de Fléron, adopté par le Conseil communal du 22 juin 2015, et que conformément à la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 les demandeurs et auteurs de projets ont identifié, dans leur dossier, la façon dont les objectifs et le projet du Masterplan du Centre – Ravel de Fléron sont respectés ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il y avait lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement et que celle-ci est jointe au dossier ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique en vertu des articles 8 et 21 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de l'article R.IV.40-1,§ 1er,7 du Code du Développement Territorial et des articles D 29-7 à D 29-9 du Livre Ier du Code de l'Environnement, publié dans les journaux du 26 février 2025 pour "Spectacle Est", "Spectacle Ouest" et "Les annonces Ourthe-Ambève", le 7 mars 2025 pour "La DH Liège" et "La Libre Belgique" et le 12 mars 2025 pour le VLAN et sur le site internet communal www.fleron.be ;

Considérant que l'enquête publique s'est organisée de manière commune sur les territoires d'Ans, de Beyne-Heusay, de Blegny, de Chaudfontaine, de Fléron, de Liège, de Saint-Nicolas, de Seraing et de Soumagne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus et qu'elle a suscité 138 réclamations et 2 réclamations qui sont arrivées hors délai ;

Considérant que les autres communes n'ont pas reçu de réclamation ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 9 avril 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la CCATM du 19 février 2025 qui a remis un avis positif sur le projet.

« La CCATM signale émettre un avis positif sur l'étude d'incidence. En ce qui concerne l'opportunité du projet, la CCATM estime que ce projet est une réelle opportunité pour rendre le centre de Fléron plus agréable pour les modes actifs.

La CCATM attire l'attention du Fonctionnaire Délégué du SPW-TLPE et du Collège communal sur les éléments suivants :

1) Malgré l'opportunité du projet, celui va certainement provoquer des réactions virulentes des automobilistes qui ne parviendront certainement plus à sa garer à 5 mètres de leur boulangerie ou librairie favorite. Il pourrait donc être utile d'accompagner les travaux d'une campagne importante de sensibilisation pour démontrer à tous que l'on peut profiter plus du centre de sa commune en sa garant légèrement à l'extérieur et en flânant jusqu'au commerce que l'on veut atteindre. Démontrer aussi qu'au final ça ne prend pas plus de temps de marcher 3 minutes plutôt que d'attendre parechoc contre parechoc pendant 3 minutes pour arriver au plus près. Cette campagne pourrait aussi être l'occasion de rappeler les règles en application au niveau des traversées cyclables.

2) Le deuxième enjeu réel du projet aura lieu pendant la phase chantier. Le centre commercial va subir des désagréments extrêmement importants pendant toute la phase chantier et ceux-ci doivent être limités au maximum. Une attestation devra être apportée à l'accessibilité des commerces pour les clients et les livraisons. De plus, la coordination du chantier devra être optimale pour permettre une efficacité maximum et donc un délai d'intervention le plus court possible. La CCATM attire particulièrement l'attention sur la coordination des impétrants afin que ceux-ci anticipent et travaillent de manière efficiente.

3) La CCATM souhaite que l'on porte aussi une attention à la fluidité des ronds-points. Vu la place présente, ceux-ci pourraient être aménagés comme des giratoires à deux voies afin de permettre une meilleure organisation du trafic présent. » ;

Considérant la demande d'écart ayant pour objet :

« Les infrastructures sont implantées de telle manière à ce qu'elles soient peu visibles par rapport aux itinéraires de passage. Pour ce faire, elles seront implantées à l'arrière-plan par rapport à ces points de vue et en dehors des lignes de crêtes. Elles seront de couleur noire ou anthracite. Un système d'intégration peut être exigé par la commune. »

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

1. COMMERCES

1.1 Commerces locaux

- L'avenue des Martyrs doit rester une rue commerçante.
- Fléron a une spécificité unique dans la province : conjuguer le fait d'être une ville à la campagne et aussi être un des plus grands centres commerciaux de la province, hors centre-ville de Liège.
- Fléron est principalement constitué d'enseignes de petite taille. Ces commerces sont beaucoup plus vulnérables aux perturbations régionales que les grandes enseignes car ce sont souvent des mono-implantations.
- La situation économique générale est très difficile et un commerce traditionnel qui n'y arrive plus suite à une perturbation comme le sera l'aménagement du Busway a très peu de chances de se refaire.
- Lors de l'aménagement de la berme centrale, nous avons observé une diminution de près de 50 % du chiffre d'affaires ainsi qu'une perte de clientèle provenant de Vaux-sous-Chèvremont, Chênée, Embourg et Beaufays.
- Pour l'organisation de la braderie de juin, mettre en place une ligne internet et une pour la sonorisation de l'avenue des Martyrs pendant les travaux.

1.2 Accessibilité – livraison

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- L'accessibilité aux commerces pour tous les clients venant à Fléron est déjà réduite et fragilisée par le partage de l'espace public avec les citoyens de Fléron.
- Des places pour livraison, dépannage et travaux doivent être prévues.
- Aménagement d'une zone de livraison / déchargement. Les camions ont besoin d'une zone de déchargement plus longue que celle prévue sur les plans et indépendante de la voie publique afin d'éviter de perturber la circulation et garantir la sécurité.
- 9 places sont prévues pour les livraisons, ce qui est largement insuffisant pour répondre aux besoins des commerces.
- Les livreurs ne peuvent pas se permettre de marcher 500 mètres pour déposer des colis lourds ou encombrants.
- Le système proposé de tranches horaires pour les livraisons n'est pas viable car les horaires varient en fonction des fournisseurs et des besoins des commerçants.
- La berme centrale permet de décharger rapidement sans perturber la circulation.
- Est-il envisageable que la Commune prévoie un local de boxs (avec espace frigo) de dépôts pour les transporteurs qui ne peuvent plus entrer dans Fléron et assurer les livraisons dans les commerces par les services communaux ?
- Les livraisons ne sont pas possibles via la servitude entre les magasins Janssen et Bottin → servitude trop étroite et pas équipée pour les camions.
- Est-il possible de réunir les différents intervenants avec « Logistics in Wallonia » et « Fléron Shopping » afin d'optimiser le supply chain des commerces de l'avenue des Martyrs ?
- Réaliser une zone de livraisons entre le rond-point de la rue de Romsée et le n°192 (fleuriste Bottin) en réduisant le nombre d'arbres sur ce tronçon.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Végétalisation

- Aménager avec des arbres est un verni écologique mais cela ne sert à rien sinon à allonger la durée des travaux.
- Les arbres poussent mieux en exposition sud qu'en exposition nord → ne serait-il pas réalisable d'équilibrer les plantations, les aires de livraison et places de stationnement tant à droite qu'à gauche ?
- Comment feront les habitants pour les déménagements avec les arbres ? Les lifts ne pourront pas être placés.
- Il y a trop d'arbres dans ce projet. Ils vont masquer la devanture des commerces.
- La Galerie de la Clef doit rester visible → plantation des arbres en circonstance.
- Planter des groupes de 2 arbres dans la zone de stationnement supprime 6 emplacements sans apporter grand-chose d'important.
- Les racines des arbres risquent d'endommager et de déformer les trottoirs.
- Les feuillages et branches pourraient abîmer les enseignes et toiles solaires, essentielles pour les commerces.
- L'entretien des trottoirs est déjà compliqué pour les commerçants, les feuilles à ramasser en plus vont rendre cela plus difficile.
- L'ajout d'une bande de verdure continue aura un impact négatif sur la vie économique et sur l'emploi et serait en contradiction avec la ligne de conduite politique des pouvoirs publics régionaux et fédéraux.

2.2 Divers

- Penser à l'entretien de toutes les plantations.
- Placer des poubelles publiques.
- Pourquoi ne pas placer des citernes d'eau de pluie pour arroser en été au lieu de prendre l'eau aux bornes pompiers.
- Déception et étonnement dus à la sélection d'un bureau paysagiste parisien pour un projet liégeois/wallon.

3. MOBILITÉ

3.1 Transit

- L'axe commercial est très fréquenté par une circulation de transit importante.
- L'expérience de la mutation des feux rouges en rond-point pour fluidifier le transit a été un échec et le centre commercial a perdu du passage dû à la difficulté accrue pour se rendre à Fléron → cela prouve la précarité de la fréquentation du centre commercial de Fléron en fonction de son accessibilité.
- Le projet vise une réduction de 30 % de la circulation automobile. En plus du Busway, d'autres mesures sont-elles prévues ?

3.2 Passage piéton

- L'avenue des Martyrs est une route nationale et ne doit pas devenir un piétonnier.
- Passages piétons insuffisants alors qu'ils permettent une fluidité sécurisée du trafic piéton, d'autant plus que les parkings résiduels ne sont que d'un côté de l'avenue des Martyrs (ex : PMR se garant à droite et veut faire ses courses à gauche).
- Maintenir les passages piétons intermédiaires dans chaque tronçon de l'avenue des Martyrs.
- Garder un accès facile et à proximité des commerces pour les personnes âgées, PMR et familles avec poussettes (population vieillissante).
- Ce n'est pas parce que l'Europe préconise en 1 les piétons, en 2 les cyclistes, en 3 les bus, en 4 les voitures qu'il faut accepter ces conditions.
- Ajouter des traversées vélo à chaque passage piéton prévu sur la N3.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- Placer un passage piéton devant le n°193 et réaliser en miroir le même passage piéton que celui prévu à hauteur de la rue Eugène Jahaes et passer entre les deux trios de places de parking.

3.3 Vélo

- Des parkings vélo sécurisés, près des arrêts du Busway. Sont-ils envisagés en suffisance ?
- Installation de stationnement vélo sécurisé au terminus (type abris box) → encourager l'usage du vélo en complémentarité au Busway.
- Des attaches vélo sont-ils mis à disposition devant chaque commerce ?
- Placer des arceaux supplémentaires sur les trottoirs parallèlement aux façades ou entre les arbres.
- Les pistes cyclables sont plus dangereuses le long des trottoirs que sur la route ou sur la voie réservée aux bus.
- Les vélos sont très peu nombreux sur avenue des Martyrs et il n'y a plus de site réservé pour eux en descendant vers Liège. Il existe l'alternative partielle de la ligne 38 → nous souhaitons une justification objective et non dogmatique ou réglementaire de la nécessité de cette bande réservée aux cyclistes sur la N3.
- Importance de dissocier la piste cyclable du trottoir → éviter les chevauchements entre piétons et cyclistes. Suggestion : ajouter un ligne blanche continue pour délimiter clairement l'espace.
- Révision de l'aménagement de l'entrée de Fléron depuis Liège pour sécuriser le passage des cyclistes.
- Permettre la circulation à double sens sur la piste cyclable autour du rond-point de la rue de Magnée et élargir cette portion à la piste cyclable.
- Aménager le branchement de la rue Bouillenne au rond-point pour sécuriser la sortie des cyclistes circulant à contre-sens (par ex: un passage cyclable dans le large trottoir d'angle devant les n°167 et 169, jusqu'au passage piéton de la N3 côté Liège.
- Pourquoi ne pas mettre la piste cyclable d'un seul côté de la voirie, comme cela se fait en Flandre.
- Dans les communes voisines, les cyclistes cohabitent avec les voitures, cela pourrait se faire à Fléron.

3.4 Busway

- La mise en place d'une bande de circulation réservée au Busway va engendrer une congestion accrue sur les routes avoisinantes → les automobilistes emprunteront des détours ou pâtiront du rétrécissement des voies → temps de trajet augmenté (ex : emprunter la rue des Trois Chênes pour couper au plus court) ;
- Les bus à l'arrêt bloqueront le flux d'automobilistes derrière eux → aggravation de la congestion sur cet axe déjà saturé.
- Pourrait-on prévoir un feu passage prioritaire bus au départ de la rue de Fléron venant de Magnée si le besoin s'en faisait sentir par la suite
- C'est une hypocrisie de faire croire que la voiture sera abandonnée au profit des transports en commun même améliorés.

3.5 Sécurité

- Placer des casse-vitesse légers afin d'éviter les vitesses trop élevées.
- Les automobilistes roulent à vive allure rue Chapelle à la Lice pour rejoindre la rue des Trois Chênes. Le filet d'eau à l'entrée de la rue joue un effet de ralentisseur. Après les travaux, ce ralentisseur disparaîtra → quid de la vitesse des voitures dans cette rue ? Souhait d'une rue à circulation locale + réduction de vitesse envisagée.
- En sortant de la rue Chapelle à la Lice, nous ne pourrions plus tourner à gauche et devons aller jusqu'au double rond-point pour revenir sur Fléron.
- La berme centrale verte, telle que prévue rue de la Clef, ne permet pas aux ambulances et véhicules de secours de passer rapidement car pas de dégagement → que faire ?
- L'éclairage sera-t-il plus renforcé, plus puissant ? Il y a un sentiment d'insécurité.
- Le projet ne va pas étudier comment assurer la sécurité dans les transports en commun alors que ce point a entraîné de nombreuses grèves et n'a pas pu apporter de solution.
- Le plan prouve à quel point les accidents augmenteront à cause de la nouvelle route.

3.6 Rond-point - feu rouge

- Des feux de signalisation pour le Busway doivent être prévus au rond-point de la rue de Magnée comme pour les 2 autres car il y a beaucoup de trafic dans la rue de Magnée.
- Placer des feux à chaque rue débouchant sur la N3 entre les deux feux prévus au projet. Ces feux complémentaires doivent pouvoir influencer sur le trafic entrant sur la N3.
- Permettre l'accès direct aux commerces de la rue de la Clef en venant de Soumagne (Galerie de la Clef, Borneloppen, Carrefour, ...), uniquement pour les riverains et clients, afin d'éviter l'engorgement du rond-point du « Quick ».

3.7 Divers

- Charroi : de plus en plus de camions passent par la rue Chapelle à la Lice suite à l'exploitation de hangars. L'îlot central proposé au début de la rue pourrait obliger les camions à accéder aux hangars par la rue des Trois Chênes
- L'avenir de la mobilité semble être la mort de la périphérie après la mort du centre-ville.
- Promouvoir la mobilité douce ne doit pas se faire au détriment des autres usagers.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

4. STATIONNEMENT

4.1 Le long de la N3 et des commerces

- La disparition de places de stationnement et la modification de la circulation risquent de dissuader les clients de se rendre à Fléron et iront vers les grandes surfaces qui offrent un stationnement plus facile → entraîner des pertes économiques, des fermetures, faillites.
- Nécessité de maintenir un accès libre aux garages, commerces et logements situés le long de la Place communale → largeur minimale de 5m selon les normes de sécurité.
- La segmentation de l'unique bande de stationnement par des îlots de verdure ne peut faire partie du projet final, à moins d'ignorer tout le respect du volet économique spécifique de Fléron.
- Ne pas supprimer des places de parking, c'est un élément essentiel pour le tissu commercial.
- Est-il envisageable d'ajouter des places « shop and drive 15 minutes » devant les commerces de bouche ?
- 2/3 des places de stationnement sont supprimées → les emplacements doivent être revus à la hausse. Par exemple, en ne plantant pas les arbres côté parage. De façon à gagner une vingtaine de places.
- Suppression des places de parking proches des médecins, kinés et pharmacies alors que les patients ont du mal à se déplacer.
- Selon une étude réalisée par un membre de « Fléron Shopping », il serait possible de garder 2 bandes de stationnement de part et d'autre tout en conservant les autres bandes de circulation et cyclable.
- Le parking de la Galerie de la Clef ne doit pas être entravé (pendant et après les travaux) car des personnes viennent s'y garer par faute de place le long de la N3.
- Les parkings existants sont déjà utilisés et ne compenseront pas les 90 places supprimées avenue des Martyrs. Surtout si les citoyens de Romsée et Magnée se voient obligés de prendre leurs voitures pour rejoindre le centre.
- Quid des places de stationnement PMR et leur attribution dans le nouveau plan de stationnement ?

4.2 Parking relais et périphérique

- La quantité de places de parking disponible dans les parkings périphériques de l'entité fléronnaise n'est pas une solution attrayante et compétitive par rapport aux aires de parking classiquement collées aux espaces commerciaux des centres commerciaux concurrents.
- Parking relais situé en entrée de ville permettant de délaissier la voiture et favoriser la prise du Busway mais aussi de favoriser les achats à pieds.
- Des accords avec les grands magasins (Carrefour, Aldi, Colruyt...) pourraient être conclus pour la création de ces parkings relais.
- Le parking des Grimonprès pourrait être agrandi afin d'assurer le délestage venant de Magnée-Romsée.
- Etudier la possibilité de réaliser un parking P+R à l'entrée du parc du Fort, rue des Remparts → nécessité de maintenir l'accès de la rue des Coupoles au nouveau rond-point.
- Un parking de délestage pourrait être prévu rue Bureau (terrains bloqués pour CHB) avec une navette pour la liaison du terminus (comme à Vottem).

4.3 Parking sauvage

- Le parking sauvage à côté des immeubles proches du centre va s'accroître (rue Bouillenne, Groove, servitude Bottin-Janssen, résidence « Hêtre Pourpre ») ainsi que dans le quartier de la Cité du Fort.
- Quid du parking de la pépinière ? Déjà beaucoup de parking sauvage.

4.4 Suggestions

- Pourrait-on réduire la largeur des trottoirs pour laisser les places de parking ?
- Prévoir uniquement du parking riverains pour les rues avoisinantes.
- Prévoir des contrôles car des commerçants se garent dans la « zone bleue » et changent leur disque.
- Les places devraient être réservées aux clients.
- Il y a 2 maisons inhabitées rue Bureau, 25 et 27 qui pourraient être démolies pour y réaliser des parkings.

5. TRANSPORT EN COMMUN

5.1 Zones de desserte

- Il n'y a plus de transport en commun vers Retinne.
- L'offre de bus vers Retinne reste faible et ne s'améliore pas.
- Les entités de Magnée, Romsée et Bouvy vont être moins bien desservies. Or, il y a beaucoup de personnes âgées, de travailleurs et de jeunes qui doivent se déplacer vers les écoles de la commune ou vers la ville.
- Vu que le Busway ne passera plus par Romsée, Magnée et Cité du Fort, quel service est prévu pour les usagers de ces communes ? Des navettes seront-elles prévues ?
- Comment vont se déplacer les habitants des quartiers de la rue François Lapierre et du Vieux Fléron vu que le tracé du bus ne les desservira plus ?

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- L'offre de bus vers l'école du Bac et le Vieux Fléron est réduite.
- L'offre de transport en commun dans la région liégeoise est largement suffisante et Fléron est suffisamment desservi.

5.2 Lignes de bus

- La ligne 10 est une des meilleures lignes de la région de par son amplitude horaire et les zones desservies. Alors que les lignes 29 et 33 sont depuis des dizaines d'années dysfonctionnelles → pourquoi remplacer la ligne 10 par de nouvelles lignes qui seront moins bien desservies ?
- Les lignes 27 et 29 annoncées ne circuleront pas toute la journée vers le centre de Fléron mais seulement sur certains trajets et stopperont à 19h00 → offre multimodale à géométrie variable.
- L'utilisation des transports en commun dans notre commune ne justifie pas une telle infrastructure car la ligne est déjà efficace.
- Le bus 10 est déjà rapide avec les bandes prioritaires → pourquoi bloquer la circulation pendant des années et dépenser des sommes astronomiques ?
- Ce qu'il adviendra des lignes de bus actuelles n'est pas clair : les lignes de bus actuelles sont indiquées sur le plan aux arrêts du Busway sous l'intitulé « arrêts et pôles d'échange » sans préciser si ces lignes resteront ou disparaîtront.
- Quelle est la nécessité de la ligne B2 étant donné qu'elle duplique la ligne B3 ? Une navette de connexion entre les Guillemins et l'arrêt Gramme serait peut-être suffisante.

5.3 Arrêts de bus

- La suppression des nombreux arrêts, là où les citoyens n'ont pas d'autre alternative que d'utiliser le bus, altère les conditions de vie.
- Pourquoi réaliser le terminus en dehors de Fléron ? Il n'y a pas d'école à proximité, pas de parking. Il est plus judicieux de le faire en face de la Galéasse (écoles et parking de l'Espace Sport).
- Les bus s'arrêtant à l'arrêt de la Place communale (sens Soumagne vers Liège) n'avancent pas toujours en bout de ligne et bloquent l'accès aux commerces, logements et garages situés le long de la place → nuisance à la fluidité du trafic.
- L'arrêt de bus prévu en face de « La Fromagée » pourrait être déplacé vers la Galerie de la Clef → plus équitablement disposé.

5.4 Suggestions

- Il faudrait une incitation à vaincre la difficulté d'accès à Fléron par diverses contre mesures de facilitation (ex : la gratuité des transports en commun).
- Des solutions plus flexibles et moins impactantes pourraient être envisagées.
- Est-il envisageable d'organiser un bus communal qui desservirait Bouny, Romsée, Magnée et Retinne en passant par Fléron .

6. CHANTIER

6.1 Commerces

a. Accessibilité

- Il faut une non-interruption de l'accessibilité dans la phase fléronnaise du chantier et aussi tout le long du futur parcours du Busway.
- Tous les intervenants doivent avoir le respect de la fragilité des nombreux commerces mono-implantations.

b. Livraison

- Quelles sont les mesures d'accompagnement prévues d'un point de vue logistique pour les commerçants pendant la durée des travaux ? Ex : halle provisoire ou surface commerciale en commun à plusieurs commerces afin que les commerçants puissent déplacer provisoirement leur commerce et le rendre accessible pour les clients et livraisons .
- Pendant la phase de chantier, la boucherie a besoin d'un accès en continu, pour les livraisons des carcasses, du côté de la rue Louis Micheroux.

c. Divers

- Possibilité d'inclure dans le cahier des charges des clauses prévoyant des amendes dissuasives ou mesures contraignantes pour garantir le respect des délais et permettre de financer un fonds de soutien aux commerçants ?
- On garantit l'accessibilité des commerces mais pas leur fréquentation.
- Les commerçants souhaitent que les entreprises soient choisies en fonction de leurs possibilités de travailler avec l'ensemble des impétrants et non pas en fonction du prix.
- Pour la sécurité, les commerçants exigent que l'avenue ne soit pas plongée dans l'obscurité, surtout en hiver → éclairage public fonctionnel tout au long du chantier.

6.2 Durée / phasage / coordination des travaux

a. Durée

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- L'expérience du chantier de la ligne B2, qui a pris un retard considérable, fait craindre des retards similaires pour la ligne B4 (travaux et livraison des bus).
- La rue de Romsée est toujours en travaux après plusieurs années → risque réel d'un chantier interminable pour la ligne B4 au vu de l'ampleur du chantier en comparaison.
- Des équipes, soit (6) 7 – 14 et 14 – 21 (22), permettraient de diminuer le temps de chantier de moitié.

b. Phasage

- Le phasage doit être clairement affiché et diffusé sur toute la zone de chalandise de « Fléron Shopping » pour en informer les commerçants et leurs clients → panneaux de signalisation + calendrier des travaux.
- Les commerçants souhaitent un calendrier précis des travaux (date de début et fin des travaux, Intercommunale, sous quelle direction elle opère...).
- Organiser des réunions de chantier hebdomadaires afin de suivre le chantier au plus près et y inviter 2 représentants de « Fléron Shopping ». Ces personnes pourraient être le relais entre les entreprises et les commerçants.

c. Coordination

- Il faut une coordination entre les divers corps de métier pour un temps d'exécution minimal.
- Quelle coordination est envisagée avec les travaux du nouveau centre de Fléron (Place communale, bâtiments résidentiels et commerces au rez) ?
- Tenir compte, pendant les travaux, de la braderie de juin 2025, 2026 et 2027 → manifestation représentant jusqu'à 15 % du chiffre d'affaire annuel.

6.3 Circulation

- Opposition à l'impact du trafic sur les rues adjacentes qui recevront le flux de trafic pendant les travaux.
- Les navetteurs seront aussi impactés pendant les travaux.

7. NUISANCES

7.1 Sonores

- Les nuisances sonores et la pollution liées aux travaux impacteront le quotidien des riverains sur une longue période.
- Pendant les travaux, les rues adjacentes verront le bruit, la pollution et les difficultés de circulation augmenter.
- Nuisances sonores, dégagements de poussières qui abîment les voitures

7.2 Qualité de vie

- Conséquences néfastes sur la qualité de vie pour les automobilistes et pour les riverains avec les nuisances apportées par le trafic ralenti.
- La tranquillité des habitants est mise à rude épreuve : travaux à répétition rue de Romsée, avenue des Martyrs.
- Une telle rénovation va modifier le proverbe. Ce ne sera plus « une ville à la campagne » mais une ville tout court.

7.3 Divers

- Les dommages occasionnés aux habitations pendant les travaux (fissures, dégradation des façades...) sont systématiquement laissés à la charge des propriétaires.
- La rue de Magnée commence à se détériorer dû au passage fréquent de poids lourds qui suivent la déviation → rue bientôt rénovée. 3 chantiers en 3 ans sur la même rue, cela commence à faire beaucoup.
- Préoccupation concernant la livraison quotidienne de palettes pendant les travaux.
- Les travaux vont compliquer l'intervention des services de secours (car suppression de la berme centrale). La sécurité des habitations et personnes doit être une priorité absolue.
- On va créer une désertification d'une ville, pertes d'emploi et gaspillage de fonds publics pour une minorité de personnes (utilisateurs des transports en commun).

8. PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT

- Suppression des parkings d'un seul côté et on dégage la berme centrale. Préparation des feux pour les bus et véhicules prioritaires. Création une séparation de 50cm de haut et 1m de large entre l'espace bus et l'espace voiture. Réalisation d'un nouvel asphaltage des parties endommagées.
- Placer une voie supplémentaire centrale tout en gardant les parkings. Les arbres ne font que rendre plus difficile le rétrécissement des voiries.
- Exproprier partiellement le verger appartenant à la famille Randaxhe, qui présente un intérêt et, pour cause d'intérêt publique, pour réaliser un magnifique parking aménagé et verdoyant en plein centre de Fléron. D'une surface de 27.000m², il suffirait d'en réserver 4.000m² et créer plus de 200 places de parking. L'entrée se ferait par la rue de Romsée et les usagers en ressortiraient à pied entre l'opticien Janssens et le fleuriste Bottin-Englebert.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

- Supprimer les arbres plantés entre les places de stationnement et en planter un aux extrémités de la zone de parage, au détriment de 2-3m de trottoirs → gain de 6 places de stationnement.
- Clarifier la structure de l'espace public et créer un vrai cœur urbain pour Fléron avec un vrai pôle d'échange bus et atténuer la marque de l'auto caractérisée par la forme du rond-point.
- Envisager la rue Chapelle à la Lice en sens unique ou en circulation locale .
- Adopter les rond-points de type hollandais, où les cyclistes sont prioritaires → circulation plus fluide.

9. COMMENTAIRES et SUGGESTIONS

9.1 Dépenses

- Sommes dans une période d'austérité, de tels projets pharaoniques n'ont plus leur place.
- Investissement financier considérable qui ne répond pas aux besoins réels des habitants.
- Le prix est un facteur très important dans le report modal.

9.2 Cabine haute tension

- Création d'un local chauffeur et cabine à haute tension à côté d'un logement du « Foyer de la Région de Fléron » → Avez-vous pris contact avec l'organisme ?
- Prévoir une insonorisation pour la cabine à haute tension.
- Quelles mesures ont été prises concernant les incidences néfastes sur la santé des riverains concernant la cabine à haute tension ?
- Quelles mesures de sécurisation de la cabine à haute tension ont été prises ? Des enfants habitent dans les maisons aux alentours.
- Une prise de contact avec la Maison des Jeunes de Retinne et le comité de quartier peut être envisagée afin de décorer la cabine à haute tension de façon urbaine.

9.3 Concertation

- La prise en compte des avis des habitants semble insuffisante → mérite un dialogue plus approfondi avec les citoyens et commerçants.
- Les personnes impactées devraient pouvoir participer à l'élaboration de ce genre de projet plutôt que des personnes ne connaissant rien au quotidien des habitants et déconnectés de la réalité.
- Une solution plus concertée et moins impactante doit être envisagée pour garantir un équilibre entre amélioration de la mobilité, impact minimum pour les commerçants et les habitants et respect du cadre de vie.
- Organisation d'un comité d'accompagnement, pour les commerçants associant la Commune de Fléron et l'OTW.

Considérant la réunion de concertation organisée à l'attention des cinq représentants des 138 réclamants en date du 4 juin 2025, à 19 heures, à la salle du Conseil communal ;

Considérant que le procès verbal de cette réunion de concertation est joint au dossier ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation établi par S.M. GREISCH – TRANSITEC en date du 20 décembre 2024 – plan n°210192_P_PER_107 ;

Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique la modification de voirie communale, soit :

- La création d'un nouveau rond-point à l'intersection de la rue de la Clef ;
- La création d'un chemin piéton entre la rue des Remparts et la rue de la Clef ;

Considérant la justification de la demande fournie par le demandeur :

« Le projet de BHNS contribue au renforcement du maillage des voiries communales et répond aux besoins actuels et futurs en matière de mobilité douce, conformément aux objectifs définis à l'article 1er du décret. La création du giratoire au croisement de la rue de la Clef, de la rue des Coupoles et de la rue Bacameleye permet une réorganisation de la circulation, facilitant les manoeuvres de demi-tour pour les Busway tout en optimisant la fluidité et la sécurité de l'espace public pour tous les usagers, y compris les cyclistes et piétons.

CRÉATION D'UN NOUVEAU GIRATOIRE RUE DE LA CLEF

La section concernée par le décret voirie inclut l'aménagement d'un nouveau giratoire au niveau de la rue de la Clef.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Ce giratoire est nécessaire pour organiser le demi-tour des Busway à leur terminus. Il permet également de sécuriser le carrefour, de supprimer les mouvements de tourne à gauche sur la rue de la Clef (compensés par une nouvelle possibilité de demi-tour plus proche) et de verduriser de façon conséquente cette entrée de commune refaçonée.

La rue des Coupoles devient un cul-de-sac car il n'est pas possible de la relier géométriquement au nouveau rond-point. Ceci a comme autre avantage de réduire le trafic de transit dans le quartier et de favoriser un environnement résidentiel plus calme, en accord avec les exigences de l'article 11 du décret.

La rue Bacameleye rejoint, elle, directement le giratoire ce qui y facilite l'accès.

Une continuité optimale de la piste cyclable et du trottoir est prévue le long du parcours du Busway.

Ce nouvel aménagement met également en valeur les espaces verts en maximisant les possibilités de plantation.

Au terme des aménagements, une partie de la voirie communale, autour du giratoire, deviendra une partie de la voirie régionale et sera donc gérée par elle. La Région devra donc assurer la continuité de leur entretien, du service d'hiver et de la gestion des ordures et de l'éclairage public.

CRÉATION D'UN CHEMIN PIÉTONS RELIANT LA RUE DES REMPARTS ET LA RUE DE LA CLEF (LE LONG DU LOCAL CHAUFFEUR)

Un cheminement piéton est créé entre la rue de la Clef et la rue des Remparts pour donner accès aux chauffeurs venant du terminus à leur local de repos.

Ce chemin offre aussi aux riverains une connexion supplémentaire au quartier depuis la route régionale et depuis/vers les stations busway).

La gestion de ce chemin reviendra à la commune. Toutes les obligations en termes de propreté, salubrité, sûreté et d'entretien général devront donc être assurée par la commune de Fléron.

Ces changements sont mis en évidence dans le plan de délimitation.

Le reste du tracé ne nécessite pas l'application du décret sur les voiries communales, car il relève du tracé régional (N3) qui n'est pas soumis aux dispositions du décret voirie. »

Considérant qu'aucune réclamation ne porte sur l'ouverture de voirie projetée et l'emprise de celles-ci ;

Considérant que la réunion de concertation a confirmé qu'aucune opposition ne concerne la partie du décret voirie ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par ... voix pour, ... voix contre et abstention,

Article 1er.

De marquer son accord sur la modification de voirie communale ayant pour objet la création d'un nouveau rond-point à l'intersection de la rue de la Clef et la création d'un chemin piéton entre la rue des Remparts et la rue de la Clef, conformément aux emprises reprises sur le plan de délimitation établi par S.M. GREISCH – TRANSITEC en date du 20 décembre 2024 – plan n°210192_P_PER_107, joint au dossier.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

10

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.81 - RÉSEAU CYCLABLE STRUCTURANT DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE - REMISE D'AVIS SUR L'ÉTUDE DE DÉFINITION ET SES CARTES.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne adopté par les Conseils communaux de Beyne-Heusay le 25 octobre 2010, de Fléron le 23 mars 2011 et de Soumagne le 25 octobre 2010 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal de Fléron le 19 février 2019 ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège (PUM) approuvé par le Conseil communal de Fléron le 19 février 2019 et approuvé par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 adoptant le projet de PICM et lançant l'enquête publique ;

Vu le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation » ;

Vu le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité ;

Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;

Considérant la séance d'information du 22 novembre 2023 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant en BW ;

Considérant le premier comité d'accompagnement du 21 mars 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle du BW et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens des 18 septembre, 23 septembre et 25 septembre 2024 à Visé, Seraing et Esneux permettant à une septantaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant la plateforme web du 10 septembre au 30 octobre 2024 permettant à plus de 300 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 29 août 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Considérant la bilatérale tenue le 12 mars 2025 en visio-conférence avec le conseiller en mobilité/échevin de la Mobilité, le SPW-MI et le bureau d'études pour échanger sur les résultats de la participation citoyenne et sur une seconde version du réseau cyclable structurant ;

Considérant le troisième comité d'accompagnement du 22 avril 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé ;

Considérant les trois rapports et les quatre cartes du réseau cyclable structurant repris en annexe : carte des aménagements existants, cartes des aménagement projetés, carte des interventions et carte des priorités ;

Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et conseils communaux : <https://mobilite.wallonie.be/reseau-structurant-liegeois.html>;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

De remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes reprises en pièce jointe.

Art. 2.

De transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et suivi du dossier.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU ROI ALBERT 1er.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la rue du Roi Albert 1er;

Considérant qu'il convient d'apaiser les vitesses pratiquées dans ladite rue;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité de tous les usagers;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant des mesures de circulation pour la rue du Roi Albert 1er à 4620 Fléron.

Art. 2.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, sur le tronçon de la rue du Roi Albert 1er depuis son carrefour avec la rue de Romsée vers son carrefour avec elle-même et la rue Reine Astrid.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE REINE ASTRID.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la rue Reine Astrid;

Considérant qu'il convient d'apaiser les vitesses pratiquées dans ladite rue;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité de tous les usagers;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur éventuel pris concernant des mesures de circulation pour la rue Reine Astrid à 4620 Fléron.

Art. 2.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, sur la rue Reine Astrid depuis son carrefour avec la rue du Roi Albert 1er vers la rue de Romsée.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Art. 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 4.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 5.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.824 - WEEK-END DU CLIENT 2025: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2025 relative à l'accord de principe sur l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo;

Considérant que cette initiative permet la mise en valeur des commerces et de la commune organisatrice;

Considérant la possibilité d'organiser cette manifestation les samedi 04 et dimanche 05 octobre 2025 à Fléron;

Considérant les termes de la convention qui suit;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'accueillir et de soutenir l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo selon les modalités arrêtées à l'article 3.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la Commune de Fléron, l'UCM Province de Liège, Comeos et Unizo :

"Convention

Entre d'une part, la commune de FLERON, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2025, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'UCM de la Province de Liège, Rue Jules Cerexhe, 30 à 4800 Verviers, représentée par Marie Tirtiaux, Cheffe de projet, Comeos, Avenue E. Van Nieuwenhuyse, 8 à 1160 Bruxelles, représenté par Laure Vandeghinste, Project Manager et pour Unizo, Willebroeikhai, 37 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Danny Van Assche, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les samedi 04 et dimanche 05 octobre 2025, la Commune de Fléron accueille et soutient l'organisation du Week-end du Client à Fléron, initiative de l'UCM, de Comeos et d'Unizo, opération visant à faire découvrir autrement les commerçants indépendants de Fléron.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Article 2.

La Commune s'engage à dépenser la somme de 1.000,00 € TVAC pour acquérir du matériel nécessaire à l'organisation, somme à imputer sur l'article 562/12402.2025 et à informer les commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

Article 3.

La Commune s'engage à faire la promotion de cette journée dans sa communication dans les semaines qui précéderont l'événement.

Article 4.

L'UCM, Comeos et Unizo, en tant que coordinateurs de l'événement sur l'ensemble de la Belgique, s'engagent à fournir à la Commune, le matériel promotionnel nécessaire .

Article 5.

L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant et intégrer Fléron dans sa campagne médiatique de portée nationale :

Spots promotionnels radio et télévision;

Articles et publicités dans la presse nationale;

Réseau sociaux ;

Site web www.weekenduclient.be.

Fait à Fléron, le 17 juin 2025 en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Pour le Collège	Pour l'UCM	Pour Comeos	Pour Unizo	
La Directrice générale,	Le Bourgmestre	Cheffe de projet,	Project Manager	Le Directeur général
I. BERTHOLET	Th. ANCION	M. TIRTIAUX	L. VANDEGHINSTE	D. VAN ASSCHE

Art. 4.

De charger le service des Affaires économiques du suivi de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.851 - ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
DE PILOTAGE DES ÉCOLES : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.**

Le Conseil,
Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, article 67 ;
Vu le décret "Pilotage" du 12 septembre 2018 ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental du 03 mai 2019 ;
Revu sa délibération du 18 février 2020 arrêtant les termes de la précédente convention entre la Commune de Fléron et le Conseil
des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;

Considérant le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil des Communes et des Provinces dans le cadre du
dispositif de pilotage des écoles ;
Considérant que ce dispositif d'accompagnement doit faire l'objet d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur et la
fédération à laquelle il est affilié ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'adhérer au dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil des Communes et des Provinces et de désigner le
Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION, assisté de la Directrice générale, Madame Isabelle BERTHOLET, pour représenter la
Commune à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention entre la Commune de Fléron et le Conseil des Communes et des Provinces comme suit :

"La présente convention est conclue entre, d'une part :

*Le pouvoir organisateur de Fléron, représenté par Madame Isabelle BERTHOLET, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur
Thierry ANCION en sa qualité de Bourgmestre*

ci-après dénommé « le PO »

et, d'autre part :

*Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté
par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général*

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) suivante(s) :

1873 - École communale "Au Vieux Tilleul"

1875 - École communale Lapierre

1876 - École communale de Romsée

1877 - École communale de Magnée

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

- 1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;*
- 2) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;*
- 3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;*
- 4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;*
- 5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;*
- 6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité.*

Engagements du PO

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquer à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention."

Art. 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE "AU VIEUX
TILLEUL"**

Le Conseil,
Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;
Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2023 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois et
un mi-temps d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale "Au Vieux Tilleul" s'est élevé à 63 pendant une période de 10
jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2024 ;
Considérant qu'au 26/05/2025, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit à des subventions traitements
pour 3 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'École communale "Au Vieux Tilleul" à partir du 26/05/2025
et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2024 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale de Bouny s'est élevé à 39 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2024 ;

Considérant qu'au 26/05/2025, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 2 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article unique.

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale de Bouny à partir du 26/05/2025 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS - CONTRAT D'ACCUEIL : MODIFICATION

Le Conseil,
Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-32 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu sa délibération du 22/02/2011, adoptant un Règlement d'Ordre Intérieur, et ce, sur base du modèle de Règlement d'Ordre Intérieur applicable aux milieux d'accueil agréés, afin d'obtenir l'autorisation de fonctionner délivrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), modifiée par ses délibérations du 20/01/2015 et du 25/09/2018 ;
Vu le nouveau modèle de contrat d'accueil pour les crèches bénéficiant du subside de base, adapté par l'ONE notamment suite à l'entrée en vigueur de la loi du 04 mai 2023 relative aux dettes du consommateur, aux modalités d'application des indemnités en cas de retard de paiement, à la procédure relative aux attestations fiscales, aux nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale,
Revu sa délibération du 17/09/2024 modifiant le contrat d'accueil des maisons d'enfants ;

Considérant la nécessité d'adapter le contrat d'accueil suite à la modification du règlement redevance;
Considérant la nécessité d'adapter le montant journalier suite à l'augmentation du prix unitaire d'un repas chaud passant à 6€ pour une journée complète et à 4€ pour une demi-journée;
Considérant la nécessité de remettre à jour les conditions de frais de rappel mentionnant un premier rappel gratuit. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé ;
Considérant la version coordonnée du contrat d'accueil, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les modifications au contrat d'accueil comme suit :

1. Page 4

AVANCE FORFAITAIRE

"A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant.

Une avance forfaitaire correspondant à un mois complet d'accueil (taux appliqué selon la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage pour une journée complète multiplié par vingt jours) sera versée sur le compte de la commune par virement bancaire sur le numéro de compte BE45 0910 1900 8389. Cette caution sera reversée aux parents en fin de fréquentation uniquement si toutes les factures ont été honorées. La commune se réserve le droit de ponctionner les montants impayés hors de

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

cette caution.

En cas de non-paiement de la caution pour le dernier jour ouvrable de la semaine précédant le début de la fréquentation, l'inscription sera considérée comme nulle et la place pourra être attribuée à une autre personne."

2. Page 4

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

"Disposition générale

La participation financière des parents est calculée sur base de la PFP en fonction des revenus des parents, selon le barème 2024 avec un plafond minimal de 6€ pour la journée complète et de 4€ pour la demi-journée.

Le montant est fixé selon l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil)."

3. Page 4 et 5

PENALITES

"Si le montant des impayés dépasse le montant de l'avance forfaitaire, l'enfant ne pourra plus être accueilli dans le milieu d'accueil jusqu'à ce qu'un plan de paiement soit établi avec l'accord du service comptabilité ou que la situation soit totalement régularisée. Une facture pour le mois de fréquentation est envoyée au début du mois suivant et doit être payée dans les quinze jours.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire."

Art. 2.

De charger le service Petite Enfance de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.087.41 - RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES DESTINÉ AU GOUVERNEMENT WALLON.

Le Conseil,
Vu l'article L6421-1 §2 du C.D.L.D.;

Considérant que le C.D.L.D. prévoit que le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Vu le rapport de rémunération 2024 établi par le service du Personnel;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus par les mandataires pour l'exercice 2024 joint à la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 2.

Ledit rapport sera transmis au Gouvernement wallon dans le plus brefs délais.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil,
Vu le CDLD, notamment les articles L1523-15 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR DE LA CITADELLE;

Considérant le courriel du 23/05/2025 du Comité de la Fédération Provinciale des engagés proposant la désignation de Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, 2ème Échevine, en tant que représentante au Conseil d'Administration du CHR de la CITADELLE ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De proposer la candidature de Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER en tant que représentante de la commune au Conseil d'Administration du CHR de la CITADELLE.

Art.2.

De transmettre copie de la présente délibération au CHR de la CITADELLE ainsi qu'à Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PROPOSITION DE CANDIDAT(S) AU BUREAU EXÉCUTIF ET AU
COMITÉ D'ATTRIBUTION**

Le Conseil,
Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courrier daté 20 mai 2025 par lequel le Foyer de la Région de Fléron nous informe du renouvellement de leur futur Bureau
Exécutif et Comité d'Attribution et nous invite à proposer la candidature de nos représentants;

Considérant que la répartition politique du Bureau Exécutif est la suivante :

- MR: 3
- PS : 2;
- Engagés : 1;
- ECOLO : 1.

Considérant que la répartition politique du Comité d'Attribution est la suivante :

- MR: 3
- PS : 2;
- Engagés : 1;
- MR : 1.

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De proposer, en tant que représentant au Bureau Exécutif, la candidature de Thierry ANCION.

Art. 2.

De proposer au poste de vice-présidence la candidature de Thierry ANCION.

Art. 3.

De proposer, en tant que représentant au Comité d'Attribution, la candidature de xxxx .

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à nos représentants
pressentis.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.778.31 - CILE : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil,
Vu le CDLD, notamment les articles L1523-15 et suivants ;

Vu les statuts de la CILE;

Considérant le courriel du 23/05/2025 du Comité de la Fédération Provinciale des engagés proposant la désignation de Monsieur Anthony LO BUE, 1er Échevin, en tant que représentant au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la CILE ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Anthony LO BUE en tant que représentant de la commune au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la CILE.

Art.2.

De transmettre copie de la présente délibération à la CILE ainsi qu'à Monsieur Anthony LO BUE.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI : PROPOSITION D'ADMINISTRATEUR.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1523-15 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI;

Considérant le courriel du 23/05/2025 du Comité de la Fédération Provinciale des engagés proposant la désignation de Monsieur Xavier DALKEN, 5ème Échevin, en tant que représentant au Conseil d'Administration de LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De proposer la candidature de Monsieur Xavier DALKEN en tant que représentant de la commune au Conseil d'Administration de LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI.

Art.2.

De transmettre copie de la présente délibération à LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI ainsi qu'à Monsieur Xavier DALKEN.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 23/05/25, à participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** du CHR DE LA CITADELLE le **27 JUIN 2025 à 08h** au siège de l'hôpital de la CITADELLE, boulevard du 12e de Ligne 1 à 4000 LIÈGE, dans la salle Cathédrale (Hall d'entrée de l'hôpital, route 012);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR DE LA CITADELLE qui sont les suivants :

1. Remplacement d'administrateurs;
2. Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration;
3. Rapport annuel 2024 du Conseil d'administration;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2024 et le projet de répartition des résultats;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation;
6. Rapport du Réviseur;
7. Approbation des comptes 2024 et du projet de répartition des résultats;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
11. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à x voix pour, x voix contre, x abstentions

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 1.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR DE LA CITADELLE du 27/06/25 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Stéphanie LEGROS-COLLARD, Rebecca MULLENS et MM. Damien CAMPIOLI, Florian SCUTENAIRE).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.776.1 - NÉOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 08/05/2025, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO, qui se tiendra le **jeudi 26 juin 2025 à 18h00** rue des Coquelicots, 1 à Liège ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre à jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANSIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024 ;
 - du rapport de rémunération 2024.
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes ;
5. Elections statutaires — Renouvellement du Conseil d'administration ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 26 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos délégués (Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER, Assunta BERTOLAZZI, Rebecca MULLENS et Messieurs Xavier DALKEN et Mustapha BENSIF).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.613 - AIDE - CONVOCAATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 30 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier le 27 mai 2025, à participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE qui se tiendra le **lundi 30 juin 2025 à 19h**, à la **Station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau**;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE par cinq délégués;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 30/06/2025;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIDE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Collège communal et qu'à défaut de délibération du Collège communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent:
 1. Rapport d'activité.
 2. Rapport de gestion.
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 4. Affectation du résultat.
 5. Annexes au BNB comprenant:

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023.
2. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027.
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Renouvellement du Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 30/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Madame Assunta BERTOLAZZI et Messieurs Milecq LECLERCQ, Xavier DALKEN, Clément LIMET et Damien CAMPIOLI).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLEN,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.82 - IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26/06/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 22/05/2025, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de IGRETEC, qui se tiendra le **26/06/2025 à 17h30** dans la salle Le Cube (7ème étage), **boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI**;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'IGRETEC du 26/06/2025;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26/06/2025;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024;
6. Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

par x voix pour, par x voix contre, par x abstentions;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'IGRETEC du 26/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI pour le 23/06/2025, ainsi qu'à ses cinq délégués (Mesdames Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF et Rebecca MULLENS, Messieurs Romain SGARITO, Milecq LECLERCQ et Marc CAPPA).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLEN,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.824.1 - SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 28/05/2025, à participer à l'**Assemblée Générale Ordinaire** de la SPI qui se tiendra le lundi **30 juin 2025 à 17 heures** sur le site du VAL BENOIT - Bâtiment du Génie Civil - Quai Banning, 6 à 4000 LIÈGE (salle MILLAU);

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2024

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)

6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs (Annexe 3)

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 30/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER, Fatiha MKHALI et Messieurs Anthony LO BUE, Salvatore CARAMAZZA et Georges BEAUJEAN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECOND SEMESTRE DU 25/06/2025 -
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 22/05/25 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2025 à 17 heures 30 au siège de la société sis **Boulevard Piercot, 46 à LIEGE**;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2025 adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (**Annexe A**);
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (**Annexes B & C**);
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (**Annexe D**);
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (**Annexe E**);
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (**cf. Annexe A**);
7. Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (**Annexe F**);
8. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (**Annexe G**);
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;
10. Décharge aux Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024;
11. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

x voix pour, x voix contre, x abstentions

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 25/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Salvatore CARAMAZZA, Florian SCUTENAIRE, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCIEN, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPAS, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 02/06/25, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON qui se tiendra le **26/06/2025 à 18 heures** dans la salle du Conseil de la Société, rue François Lapierre 18 à Fléron;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points figurants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Composition du bureau;
2. Désignation de deux scrutateurs;
3. Vérification des pouvoirs et des présences;
4. Constatation de la validité de l'Assemblée;
5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/06/24, Prise d'Acte (voir Annexe 1);
6. Approbation du rapport de l'Organe d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/24 (voir Annexe 2);
7. Approbation du rapport de rémunération 2024 (art. L6421 du CDLD) (Voir Annexe 3);
8. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/24;
9. Affectation du résultat;
10. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;
11. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
12. Renouvellement de l'Organe d'Administration: démissions, nominations;
13. Désignation de l'Administrateur de la Région wallonne, prise d'acte;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

14. Désignation des deux Administrateurs représentant le C.C.L.P. à l'Organe d'Administration, prise d'acte;
15. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-Président ainsi que des jetons de présences des membres des organes de gestion de la société (Organe d'Administration, Bureau Exécutif et Comité d'Attribution);
16. Relecture et approbation du procès-verbal de la présente réunion.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

à x voix pour, x voix contre, x abstentions

Art. 1.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON du 26/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération au FOYER DE LA RÉGION DE FLERON ainsi qu'à qu'à nos cinq délégués (Mesdames Sylvia DE JONGHE-GALLER, Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Xavier DALKEN, Clément LIMET et Georges BEAUJEAN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 08/05/2025, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 26 juin 2025 à 17 heures, au siège social Pré Wigy 20 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL par cinq délégués ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 26/06/2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, adressés par INTRADEL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Bureau - Constitution
- 1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024
- 2. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation
- 3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du jeudi 26 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués, Mesdames Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Rebecca MULLENS et Messieurs Milecq LECLERCQ, Florian SCUTENAIRE et Damien CAMPIOLI.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts d'ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 14/05/2025, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC qui se tiendra le **mardi 24 juin 2025 à 18 heures**, à la Ferme de Hepsée, **rue d'Hepsée 9B à 4537 VERLAINE** ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC par cinq délégués ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 24/06/2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Ecetia Intercommunale SC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024
7. Démission et nomination d'administrateurs — Ratification
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs
10. Renouvellement du Conseil d'administration — Nomination d'administrateurs

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027
13. Lecture et approbation du PV en séance

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SC du 24/06/2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Ecetia Intercommunale SC, ainsi qu'à nos cinq délégués (Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF et Messieurs Pierre VANDERHEIJDEN, Florian SCUTENAIRE, Marc CAPPA et Georges BEAUJEAN).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.824.11 - RESA HOLDING sc- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 28/05/25, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA HOLDING sc qui se tiendra le **lundi 30 juin 2025 à 17h30, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIÈGE**;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par RESA HOLDING sc;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024;
11. Nominations - démissions d'administrateurs;
12. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

DÉCIDE,

à x voix pour, x voix contre, x abstentions

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de RESA HOLDING sc du 30 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA HOLDING sc ainsi qu'à nos cinq délégués (Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD et Messieurs Salvatore CARAMAZZA, Romain SGARITO, Damien CAMPIOLI et Clément LIMET).

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

**2.075.712 - HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION - CONVOCAATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES DU 25 JUIN 2025 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 14 mai 2025, afin de participer à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal S.A., en liquidation, qui se tiendra le **25 juin 2025 à 14h00** dans les locaux de **VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 BRUXELLES**;

Considérant que la Commune doit être représentée par un délégué à l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée porte sur les points suivants :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024.
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024.
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire.
6. Vote sur la nomination d'un commissaire.
7. Questions.

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatifs lors de l'Assemblée Générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

x voix pour, x voix contre, x abstentions

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

Art. 1er.

De transmettre un extrait de la présente délibération au Holding communal SA en liquidation, ainsi qu'à notre délégué, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION



013462000018237

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 juin 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Stéphane LINOTTE, Madame Estelle
BERGENHOUSE, Madame Assunta BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD,
Monsieur Salvatore CARAMAZZA, Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy
NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS,
Monsieur Mustapha BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame
Laila BOUKHARTA, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.711 - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL (UVCW) - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 20 JUIN 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel du 20/05/2025, à participer à l'Assemblée Générale Annuelle de l'UVCW qui se tiendra le **vendredi 20 juin 2025 à 09h00**, dans les locaux de La Bourse, **Place d'Armes, 5000 NAMUR**;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Annuelle de l'UVCW du 20 juin 2025 par un délégué;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Approbation des comptes 2024 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
2. Désignation d'un réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2025, 2026 et 2027
3. Budget 2025
4. Renouvellement du CA

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er.

De désigner Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée Générale de l'UVCW qui se tiendra le 20 juin 2025.

Art. 2.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 17 juin 2025

De transmettre un extrait de la présente délibération à l'UVCW, ainsi qu'à notre déléguée, Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION